

des personnes domiciliées à *Toulouse*, trois copies bien lisibles de chaque ouvrage, au Chevalier d'Aliez, Secrétaire perpétuel de l'Académie, logé rue des Cousteliers. Son Registre devant être barré dès le premier jour de Février, on ne fera plus à tems à lui remettre les Ouvrages dès que le mois de Janvier sera expiré.

Les ouvrages seront désignés non-seulement par leur titre, mais encore par une devise ou sentence que le Secrétaire écrira dans son Registre, aussi bien que le nom, la qualité ou la profession & la demeure des personnes qui le lui auront remis, lesquelles signeront la réception que Mr. le Secrétaire en aura écrite dans son Registre, après quoi il leur expédiera le récépissé.

Le Secrétaire ne recevra point les paquets qui lui seront adressés par la poste en droiture, s'ils ne sont affranchis de port. Les Auteurs sont avertis que l'Académie exclut même du concours tous les ouvrages qui n'ont pas été remis au Secrétaire par une personne domiciliée à *Toulouse*, la voye de la poste en droiture étant sujette à trop d'inconvéniens.

Le Secrétaire avertira les personnes qui auront remis les ouvrages que l'Académie aura couronnés, afin que les Auteurs viennent eux-mêmes recevoir les prix, l'après-midi du troisième May, à l'Assemblée que l'Académie tient dans le grand Consistoire de l'Hôtel de Ville, où ils sont distribués. Si les Auteurs sont hors de portée de venir les recevoir eux-mêmes, ils doivent envoyer à une personne domiciliée à *Toulouse* une Procuration en bonne forme, où ils se déclarent affirmativement les Auteurs de l'Ouvrage couronné, & cette personne retirera